

Proposition d'ICEO sur le trilinguisme pour le Parlement européen

(03.06.2014 - www.association-iceo.fr/spip09/)

Problématique générale

Notre proposition repose sur deux documents :

- Le présent document qui, après une brève introduction contextuelle de la démarche, propose **un projet de résolution** au parlement européen ;
- Un second document, intitulé « Le trilinguisme en pratique », qui développe davantage notre argumentation et présente **des exemples concrets de mise en oeuvre du trilinguisme 'flexible'** tel que nous le proposons.

L'objectif final d'ICEO est d'amener l'Union européenne à mettre en oeuvre et à pratiquer effectivement le trilinguisme dans le fonctionnement de **ses instances exécutives et administratives** et les échanges entre les partenaires dans le cadre des activités intereuropéennes. Il s'agit d'éviter l'évolution actuelle en faveur d'un monolinguisme de plus en plus systématiquement mis en oeuvre, qui privilégie de fait les Etats anglophones et leurs locuteurs (économie sur les traductions documentaires, promotion de leurs idées et systèmes institutionnels, avantage évident dans toute négociation ainsi que sur le « marché » de l'expertise internationale) au détriment des autres partenaires. Il convient en outre de souligner que la langue n'est pas qu'un outil, et que si l'on veut rapprocher l'Europe des citoyens, il convient que leur langue soit respectée. **Le « trilinguisme flexible » que nous proposons est ainsi un moyen terme entre l'efficacité technique et l'économie des moyens** que requièrent le fonctionnement des institutions et le respect démocratique des peuples dans leur accès à l'information. Il s'agit donc de rétablir une plus grande égalité et équité entre les Etats, leurs représentants officiels (politiques ou administratifs) et leurs peuples. Il s'agit, plus largement, de maintenir et garantir à long terme la diversité culturelle qui fait la richesse de la civilisation européenne.

L'objectif immédiat est de **persuader le parlement européen de 'légiférer' en ce sens** et de prévoir les dispositions pratiques de son contrôle **sur la mise en oeuvre effective d'un trilinguisme souple par la Commission et ses services** dans l'ensemble des activités qu'ils exécutent ou supervisent : **un trilinguisme souple ou « flexible » disons-nous, suggérant que l'intervenant national auprès des instances de Bruxelles le fasse d'abord dans sa propre langue** (celle de la meilleure expression des nuances de sa pensée) **avant d'être traduit à son choix soit dans deux des trois langues « pivot » et de travail de la Commission (allemand, anglais et français) soit au moins dans une de ces langues et dans une autre langue officielle de l'Union, pertinente en fonction du contexte**. L'expérience montre en effet que, jusqu'ici, les résolutions prises en faveur du trilinguisme et du pluralisme linguistique sont restées sans grand effet.

L'Union européenne se prive ainsi par ailleurs de l'avantage de pouvoir négocier, partout dans le monde et en fonction du contexte géographique et national, dans une de ses langues qui serait à la fois la plus appropriée à la pratique préférentielle de tel ou tel de ses interlocuteurs et partenaires, ce qui serait aussi leur témoigner davantage de courtoisie, point positif dans les négociations avec eux, plutôt que de leur imposer une seule langue.

Repères :

Le régime linguistique de l'Union est fixé par le règlement CE n° 1/1958 du 15 avril 1958 et le nombre des langues officielles a augmenté avec les élargissements successifs. L'UE compte aujourd'hui 23 langues officielles et la Commission fonctionne avec trois langues de travail (allemand, anglais, français), tout comme le Comité des représentants permanents des États membres (Coreper).

Par ailleurs, le français est, par tradition, la langue du délibéré dans le système juridictionnel communautaire : les arrêts et avis de la Cour de justice des Communautés européennes et du tribunal de première instance sont rendus en français, les traductions étant ensuite réalisées dans les autres langues officielles.

Dans la pratique de la Commission :

Les communiqués de presse et les communications de la Commission au Conseil ne sont, le plus souvent, disponibles qu'en anglais, la traduction intervenant après.

Les chiffres concernant les langues de rédaction d'origine des documents à la Commission montrent que, entre 1996 et 2004, le français est passé de 38 à 26 %, l'allemand de 5 à 3 %, et l'anglais de 45,7 à 62 %. En salle de presse de la Commission, la place de l'anglais est d'environ 60 %, celle du français de 40 %. Les appels d'offres sont exclusivement rédigés en anglais. Cette évolution négative ne s'est pas arrêtée depuis.

L'inventaire des différentes rubriques du site Internet <http://europa.eu.int> montre que l'anglais est largement dominant, en particulier dans la présentation des informations les plus récentes.

Sur l'ensemble des sites Internet des directions générales relevant de la Commission (au total 79 667 pages), l'anglais occupe plus des deux tiers des pages (53 650 pages). Le français est presque toujours présent et arrive en deuxième position (11,6 % des pages), soit le double de l'allemand. Seuls les sites des directions générales "affaires économiques et financières" et "sciences de l'information" sont exclusivement en anglais.

Enfin, l'affichage et les écrans électroniques des couloirs de la Commission sont unilingues anglais.¹

Dans la pratique d'autres instances de l'Union :

- **La Cour de Justice des Communautés européennes**, dont le siège est à Luxembourg, est tenue au respect d'un multilinguisme intégral en raison de la nécessité de communiquer avec les parties dans la langue du procès et d'assurer la diffusion de sa jurisprudence dans l'ensemble des États membres : chacune des langues officielles de l'Union peut ainsi être langue de procédure.

- **La Cour des Comptes européenne** utilise dans son fonctionnement interne un "multilinguisme maîtrisé", soit l'emploi de deux langues pivots et de rédaction, l'anglais et le français, mais tous les rapports et documents destinés à diffusion générale sont traduits dans toutes les langues officielles de l'Union.

A titre comparatif, notons que le Conseil de l'Europe, autre institution européenne majeure mais indépendante de l'U.E. et plus ancienne, puisque créée le 5 mai 1949, qui couvre 47 États membres, donc près du double de l'UE, **n'a que deux langues officielles et de travail, l'anglais et le français**, que tous ses agents doivent maîtriser, à l'oral comme à l'écrit. Tous les documents produits le sont dans ces deux langues. L'allemand, l'italien et le russe sont aussi, selon les besoins, utilisés comme langues de travail. Mais les réunions des instances élues (Assemblée parlementaire, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, Comité des ministres, Comité européen de la Démocratie locale et régionale, Cour européenne des Droits de l'Homme) se font dans plusieurs langues, toutes les langues des pays membres étant ainsi accessibles.

ICEO, qui mène campagne en faveur d'un trilinguisme souple depuis plusieurs années, souhaite donc promouvoir auprès du parlement européen - dont les pouvoirs sont maintenant renforcés - une proposition concrète et précise qui pourrait prendre la forme juridique d'une nouvelle résolution ou encore de la proposition d'un amendement législatif aux traités en vigueur (assortie des moyens du contrôle de sa mise en œuvre).

Cette résolution ferait obligation aux instances européennes placées sous son contrôle démocratique de mettre effectivement en pratique et à égalité, soit l'usage souple des trois langues pivots que sont **l'allemand, l'anglais et le français**, telles qu'instituées par les décisions communautaires antérieures, (deux d'entre elles à son choix combinées avec la langue source du locuteur), soit l'une de ces trois langues plus une autre langue officielle de l'U.E. de son choix, estimée plus pertinente au contexte d'intervention, mais toujours combinées avec la langue source du locuteur. Ceci avec obligation de compte rendu périodique au parlement.

Cette campagne d'ICEO avait été engagée du temps de la présidence au Parlement européen de M. Jerzy Buzek², ancien premier ministre polonais, en référence à la Conférence des Recteurs des Universités polonaises qui a adopté les 25 et 26 juin 2004 « l'Appel au Parlement européen en faveur du trilinguisme » sur lequel se fonde l'action d'ICEO en ce domaine. Nous la relançons en 2012 avec la nouvelle présidence de M. Martin Schulz, lui-même trilingue dans le premier sens que nous préconisons et qui a, dès sa prise de fonction, annoncé son intention de faire pression sur les instances de Bruxelles pour un meilleur respect des vœux du Parlement. Même si le rôle du président

¹ Source : OIF, rapport du Secrétaire général de la Francophonie 2004-2006, chapitre IV – Le français dans les organisations internationales.

² Anglophone, germanophone et russophone, mais pas francophone.

du parlement européen est limité – tout comme le pouvoir législatif du parlement lui-même³ - le Président peut quand même agir sur le parlement pour que la question linguistique y soit mise à l'ordre du jour et débouche sur une recommandation concrète et contraignante.

Tel est l'objet de l'ébauche de résolution ci-après, laquelle, s'appuyant sur les résolutions antérieures, propose d'aller plus loin :

Résolution

(Proposition)

Le Parlement européen,

- **Vu** les décisions, motions et résolutions antérieures adoptées par les instances européennes pour la préservation de la diversité culturelle et linguistique au sein de l'Union, la promotion du plurilinguisme et plus particulièrement du trilinguisme dans le fonctionnement de ses institutions politiques et administratives, notamment :

- Le règlement du Conseil n° 1/1958 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne ;
- La Motion du Conseil des Ministres de l'Éducation des Douze en 1984 recommandant « la connaissance pratique de deux langues en plus de la langue maternelle » ;
- La Motion votée par l'Assemblée des Régions d'Europe (ARE) à Madrid, le 2 juin 1989, qui propose une adjonction à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, concernant le droit de tous à une éducation bilingue ;
- La Résolution du Conseil du 31 mars 1995 sur l'amélioration et la diversification de l'enseignement des langues en vertu de laquelle tout élève, en règle générale, doit pouvoir apprendre au moins deux langues de l'Union en plus de sa langue maternelle ;
- Le Livre Blanc de la Commission de 1995 intitulé *Enseigner et apprendre : vers une société de la connaissance* ;
- Les Conclusions du Conseil Européen du 12 juin 1995 sur la diversité linguistique et le plurilinguisme dans l'Union Européenne.
- La Résolution du Conseil du 16 décembre 1997 sur l'apprentissage semi-précoce des langues de l'Union Européenne ;
- La Déclaration et Programme concernant l'éducation à la citoyenneté démocratique (CM (99) 76), Comité des Ministres, 7 mai 1999 ;
- La Décision N°1934/2000/EC du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 sur 2001 l'Année européenne des langues ;
- Les Conclusions du Conseil Européen de Lisbonne du 23-24 mars 2000 qui inclut les langues étrangères dans un cadre européen pour la définition de compétences de base ;
- La charte des droits fondamentaux, approuvée par le Conseil Européen de Nice et notamment son article 22, qui énonce que l'Union Européenne respectera la diversité culturelle, religieuse et linguistique ;
- Le Programme de travail «objectifs concrets futurs des systèmes d'éducation et de formation», document du Conseil n° 5680/01 du 14 février 2001, p. 14 ;
- La Résolution du Conseil du 14 février 2002 sur la promotion de la diversité linguistique et de l'apprentissage des langues dans le cadre de la réalisation des objectifs de 2001 Année européenne de langues.

³ Le Parlement européen n'a pas l'initiative législative, laquelle appartient à la Commission. Il peut prendre des 'codécisions' partagées avec le Conseil de l'Union. Il contribue à la préparation du programme législatif et de travail de la Commission et exerce un contrôle sur ce programme de travail ce qui peut l'amener à censurer la Commission ; il examine ses rapports d'exécution et peut l'inciter à engager une action dans tel ou tel domaine sur lequel il lui demandera des comptes. L'article 192 du traité C.E. confère cependant au Parlement et à ses députés un droit d'initiative pour proposer un acte nouveau ou la modification d'un acte ancien, ce qui peut conduire à adresser une Résolution à la Commission en ce sens. Le Parlement peut aussi créer des commissions temporaires d'enquête pour exercer le contrôle démocratique de l'action de la Commission. Parmi les commissions permanentes, c'est la commission de la culture et de l'éducation qui à la charge de la défense et de la promotion de la diversité culturelle et linguistique. On notera toutefois que la 'Newsletter' de cette commission ('CULT News') est publiée uniquement en anglais...

A - Considérant que l'ensemble de ces Décisions, Motions et Résolution est resté jusqu'ici de peu d'effet tandis que l'on assiste au contraire à une généralisation progressive du monolinguisme en faveur de l'anglais ;

B - Considérant par ailleurs que cette évolution :

- Crée une inégalité financière entre les Etats membres due aux coûts de traduction dont certains sont ainsi dispensés tandis qu'ils pèsent lourdement sur d'autres ;
- Crée aussi une inégalité de fait dans l'expression par chacun de ses idées et concepts dans les instances de négociation et dans l'exécution des programmes et projets communautaires où les fonctionnaires et experts dont l'anglais n'est pas la langue naturelle sont pénalisés ;
- Engendre un traitement inéquitable entre les partenaires en fonction de la famille linguistique à laquelle se rattache leur langue nationale ;
- Compromet à terme le maintien de la diversité culturelle et linguistique qui fait la richesse patrimoniale de l'Europe ;
- Prive l'Union de l'avantage de pouvoir utiliser partout dans le monde celle de ses langues qui serait la plus appropriée au dialogue avec ses interlocuteurs et partenaires en fonction de leurs propres préférences ;

1. Recommande instamment que l'ensemble des documents de travail et des textes officiels au sein de l'Union soient rédigés et d'abord présentés d'une part dans la langue maternelle de leur auteur si elle ne fait pas partie des langues pivots, d'autre part dans deux au moins des trois langues pivots de l'Union que sont : l'allemand, l'anglais et le français, langues de travail et de procédure fixées par le 'Manuel des procédures opérationnelles de la Commission européenne' d'une part et par le COREPER (Comité des Représentants Permanents) dans l'arrangement adopté en décembre 2003, d'autre part, ou au moins dans l'une de ces langues et une autre langue officielle de l'Union, jugées pertinentes au contexte de l'intervention,.

2. Préconise que, lorsque la langue maternelle du rédacteur est l'anglais, le français ou l'allemand, il choisisse l'une des possibilités suivantes :

- soit il présente son texte dans sa propre langue et dans les deux autres langues de travail de la Commission,
- soit il présente son texte dans sa propre langue, dans une des deux autres langues pivots et dans une troisième langue officielle de l'Union choisie en fonction du contexte de l'intervention, du contenu du document ou de sa destination.

3. Invite les Etats membres à mettre plus systématiquement en œuvre une politique éducative amenant, dès leur plus jeune âge et au moins dès leur entrée dans l'enseignement secondaire, les jeunes de leur pays à étudier au minimum deux langues étrangères en plus de leur langue maternelle, dont au moins une des trois langues pivots désignées au premier alinéa ci-dessus, en tenant également compte régionalement de la langue du pays voisin le plus proche, langue qui a une vocation naturelle et prioritaire à être connue par les jeunes de la région concernée, dans le but de favoriser les échanges interrégionaux.

4. Insiste en outre auprès des Etats membres pour qu'ils prennent les dispositions nécessaires afin que leurs fonctionnaires et experts qui ont vocation à intervenir dans les échanges intereuropéens soient effectivement en mesure de pratiquer, en plus de leur langue maternelle, deux langues européennes, choisies parmi les langues dites de travail et de procédure de la Commission : l'allemand, l'anglais et le français, et parmi les autres langues officielles les plus pratiquées au sein de l'Union.

5. Exhorte les Etats membres et leurs instances politiques et administratives à utiliser par priorité, dans leurs interventions à l'échelon européen et interétatique, leur langue nationale, parce qu'elle est la mieux à même d'exprimer la totalité des nuances de leur pensée, avant que leurs propositions ou recommandations ne soient traduites dans deux autres langues prises parmi les trois langues dites de travail et de procédure que la présente résolution confirme comme 'langues

pivots' de l'Union Européenne, ou dans au moins l'une de ces langues et une autre langue officielle de leur choix si elle paraît mieux adaptée au contexte de l'intervention.

6. Demande instamment à la Commission de prendre les dispositions nécessaires pour que ses travaux, les réunions et négociations qu'elle organise, les programmes et projets qu'elle entreprend mettent systématiquement en œuvre le principe du trilinguisme fondé sur l'utilisation de la langue maternelle du locuteur et de deux des trois langues pivots, ou au moins l'une d'elle et une autre qui serait jugée mieux appropriée au cas d'espèce.

7. Met en place une commission spéciale du trilinguisme qui entendra semestriellement la Commission et plus particulièrement le Commissaire en charge de la pluralité linguistique, sur la mise en œuvre de cette politique. Cette commission sera renouvelée périodiquement afin que son contrôle puisse être assuré dans la durée.

8. Souligne toutefois que la mise en œuvre du trilinguisme souple ou « flexible » ainsi défini ne fait pas obstacle à l'usage intégral en traduction simultanée de l'ensemble des langues officielles toutes les fois que l'accès direct des peuples à l'information et au contrôle démocratique l'exige, notamment dans les séances publiques de ce parlement et de ses commissions.

9. Invite la Commission à lui faire annuellement rapport, lors des séances plénières de ce Parlement, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

10. Charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres ainsi qu'aux pays candidats.

ooo00ooo